



**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE RUE MASBOURGUET**

SUPPRESSION BRANCHEMENT GAZ AU NIVEAU DU 12 (affaire 20240204-02)

**RUE BARRÉE**

ENTREPRISE : SIR - GRDF

**AUTORISATION : LE LUNDI 06 MAI 2024**

**Maire de la ville d'Uzès,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 11/04/2024, présentée par l'entreprise SIR (650 Chemin la Galicante, 30128 Garons /04 66 53 31 16) qui doit supprimer un branchement gaz au niveau du 12 rue Masbourguet

**VU** l'avis des Services Techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler l'occupation du domaine public et la circulation sur la voie concernée et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre du chantier précité, le pétitionnaire a l'autorisation d'occuper le domaine public rue Masbourguet.
- ARTICLE 2 :** L'entreprise a l'autorisation d'intervenir conjointement avec les entreprises intervenantes dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs du SMEG.
- ARTICLE 3 :** La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux SMEG suivant les prescriptions émises dans l'autorisation VOI 24.113 du 27.03.2024. Le dispositif sera enlevé par ses soins dès la fin des travaux d'enfouissement des réseaux secs afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage
- ARTICLE 5 :** L'entreprise doit prendre toutes les précautions pour assurer à tout instant l'accès aux services de secours et aux riverains.
- ARTICLE 6 :** Ces dispositions sont applicables le lundi 06 mai 2024.
- ARTICLE 7 :** L'occupant ou l'exécutant prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.
- ARTICLE 8 :** L'utilisation d'engins à chenilles est interdite sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à la chaussée.

- ARTICLE 9 :** Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées sont exécutés par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art. Ils devront être validés par la maîtrise d'œuvre chargée des travaux d'enfouissement. Les travaux de remise en état de la chaussée seront quant à eux effectués dans le cadre des travaux du SMEG.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** L'entreprise est tenue d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 18 avril 2024

Jean-Luc Chapon  
Maire d'Uzès

